

CAP. XIII.

Acte pour faire des dispositions ultérieures pour l'exploration géologique de cette Province.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

8 V. c. 16.

ATTENDU que par un acte de la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre seize, la somme de deux mille louis annuellement, pendant cinq ans, a été appropriée pour faire une exploration géologique de cette province, et que par un acte des treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre douze, le dit acte a été remis en vigueur et continué pour une période ultérieure de cinq années ; et attendu que la dite appropriation a été trouvée insuffisante pour continuer l'exploration d'une manière efficace, et qu'il est désirable de faire à l'établissement telle augmentation qui hâtera la confection de l'entreprise et en augmentera l'utilité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Appropriation
pour continuer
et compléter
l'exploration
géologique.

I. Sur les deniers publics non appropriés de la province une somme n'excédant pas cinq mille louis sera annuellement employée pour un terme n'excédant pas cinq années à compter de la passation du présent acte, à payer les dépenses de l'exploration géologique ou tous arrérages de dépense déjà encourue, laquelle somme sera payée à telles époques et de telle manière que le gouverneur en conseil pourra déterminer, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites.

Des personnes
compétentes
employées
pour cet objet.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'employer un nombre convenable de personnes compétentes pour compléter l'exploration géologique de cette province, et d'ordonner la publication de telles cartes et dessins qui pourront être jugés nécessaires pour l'illustrer ; d'établir un musée de géologie en quelque endroit convenable, lequel sera ouvert au public en tous temps opportun, et sera pourvu de tels livres et instruments qui pourront être nécessaires pour l'illustration de la science et les travaux de l'exploration, et d'ordonner de temps à autre la distribution des publications relatives à l'exploration et des échantillons en double, aux institutions scientifiques de cette province et d'autres pays.

Les candidats
pour admission
comme arpen-
teurs seront
examinés sur
les éléments
de la géologie.

III. Et de plus, pour favoriser la collection de renseignements géologiques, toutes personnes qui, après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, se présenteront pour être admises comme arpenteurs provinciaux, seront examinées sur les éléments de la géologie, et le directeur de l'exploration géologique sera, à cet effet, membre des deux bureaux d'examineurs constitués par l'acte quatorzième et quinzième Victoria, intitulé : *Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs.*

14 & 15 V.
c. 4.